



Département de l'Ain

## Commune de Neyron

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

**Version approuvée par le conseil municipal**



## Sommaire

<b>Introduction</b> .....	3
<b>I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure</b> ...	5
1. La notion d'agglomération .....	5
2. La notion d'unité urbaine.....	6
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire .....	7
a) Les interdictions absolues .....	7
b) Les interdictions relatives .....	8
4. Les règles applicables au territoire .....	9
a) La réglementation locale.....	9
b) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et de préenseignes .	9
c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires ...	17
d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes.....	18
e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires	24
5. Le régime des autorisations et déclarations préalables.....	25
6. Les compétences en matière de publicité extérieure.....	25
<b>II. Diagnostic du parc d'affichage</b> .....	26
1. Les publicités et préenseignes neyrolandes .....	31
2. Les enseignes neyrolandes .....	37
<b>III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure</b> .....	41
1. Les objectifs.....	41
2. Les orientations.....	41
<b>IV. Justification des choix retenus</b> .....	42
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes .....	42
2. Les choix retenus en matière d'enseignes .....	43

## Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression<sup>1</sup> et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979. Parmi les évolutions de la réglementation issues de la loi « ENE » et de son décret, citons notamment :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

La loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

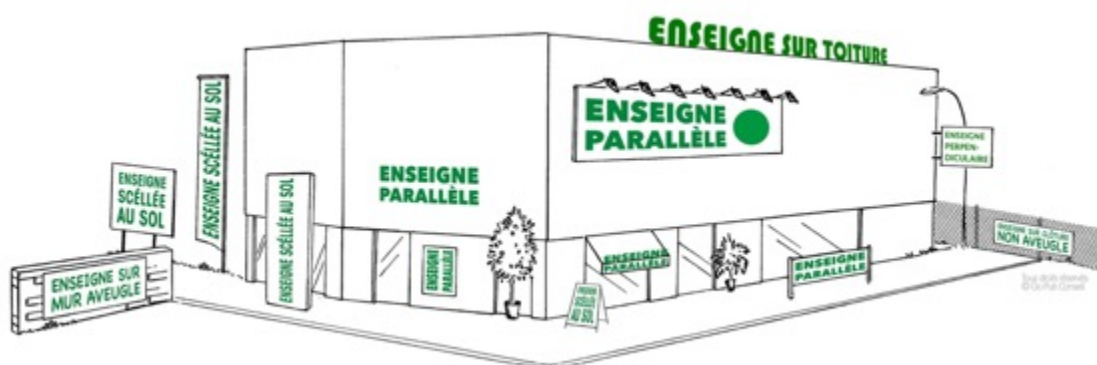
---

<sup>1</sup> L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

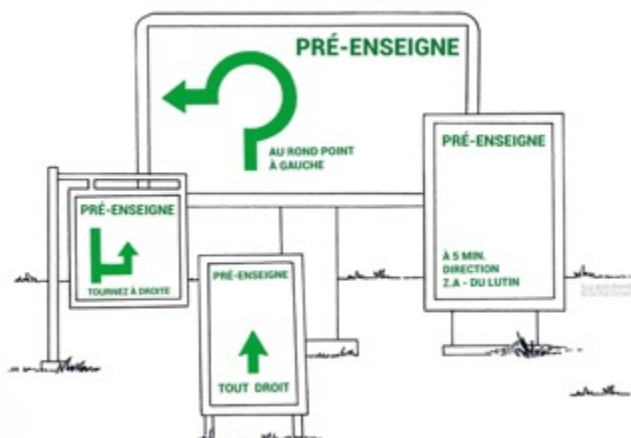
Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.



Constitue **une publicité**<sup>2</sup>, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



Constitue **une enseigne**<sup>3</sup> toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Constitue **une préenseigne**<sup>4</sup> toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

<sup>2</sup> article L581-3-1° du code de l'environnement

<sup>3</sup> article L581-3-2° du code de l'environnement

<sup>4</sup> article L581-3-3° du code de l'environnement

## I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La commune de Neyron est située dans le département de l'Ain dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle compte 2 535 habitants<sup>5</sup>.

La commune est membre de la communauté de communes de Miribel et du Plateau qui regroupe les communes de Beynost, Miribel, Saint-Maurice-de-Beynost, Thil, Tramoyes et Neyron et compte plus de 23 000 habitants.

### 1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite<sup>6</sup>. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité<sup>7</sup>, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

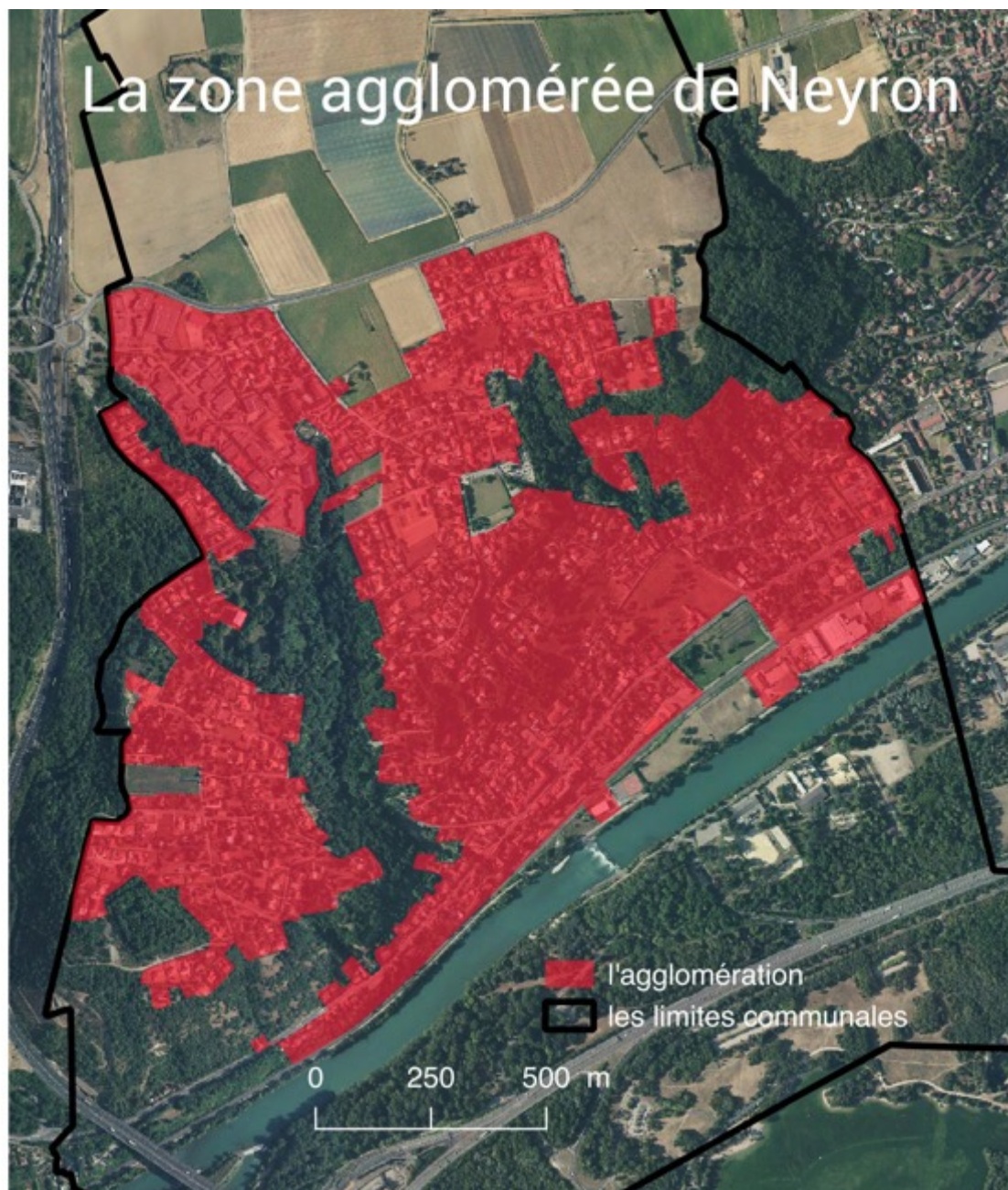
Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

---

<sup>5</sup> Données démographiques issues du recensement 2015 de l'INSEE

<sup>6</sup> Article L581-7 du code de l'environnement

<sup>7</sup> Article L581-19 du code de l'environnement



## 2. La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune appartient à l'unité urbaine de Lyon qui regroupe 138 communes. Cette unité urbaine compte 1 620 331 habitants<sup>8</sup>.

<sup>8</sup> Données démographiques issues du recensement 2014 de l'INSEE

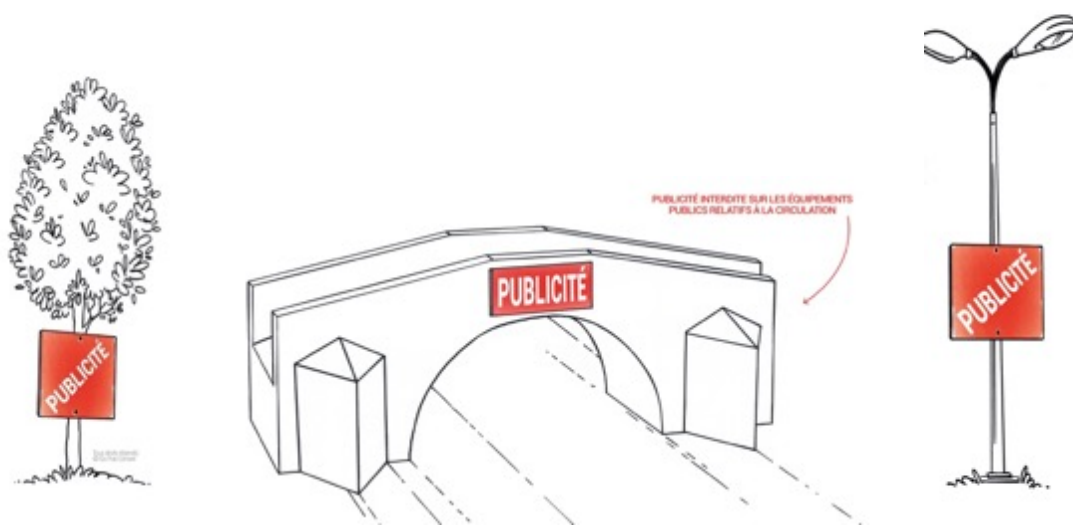
L'unité urbaine de Lyon comptant plus de 800 000 habitants, le RLP de la commune de Neyron doit fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités et préenseignes selon des zones qu'il identifie.

### 3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

#### a) Les interdictions absolues<sup>9</sup>

La publicité est interdite sur le territoire communal de manière absolue (sans dérogation possible) :

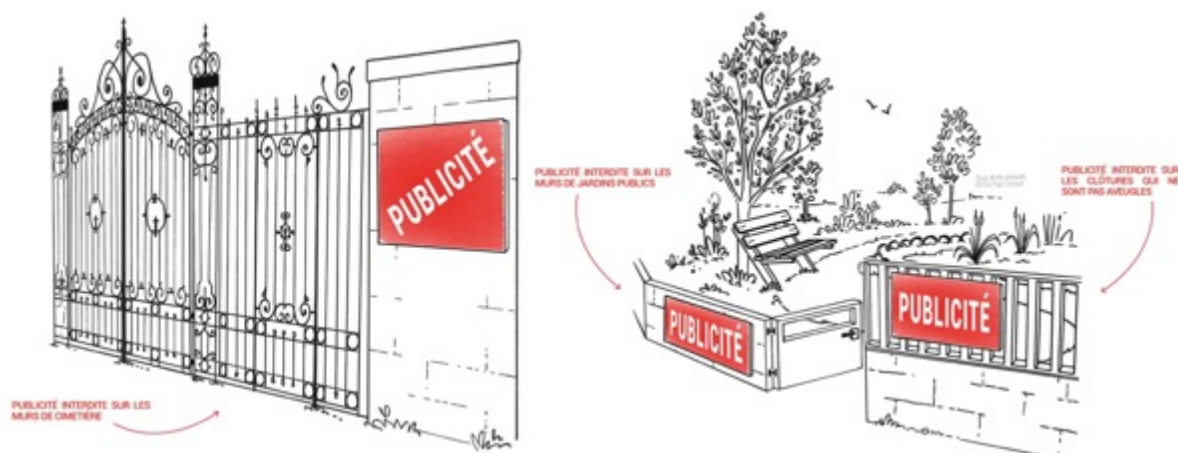
1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public<sup>10</sup>.

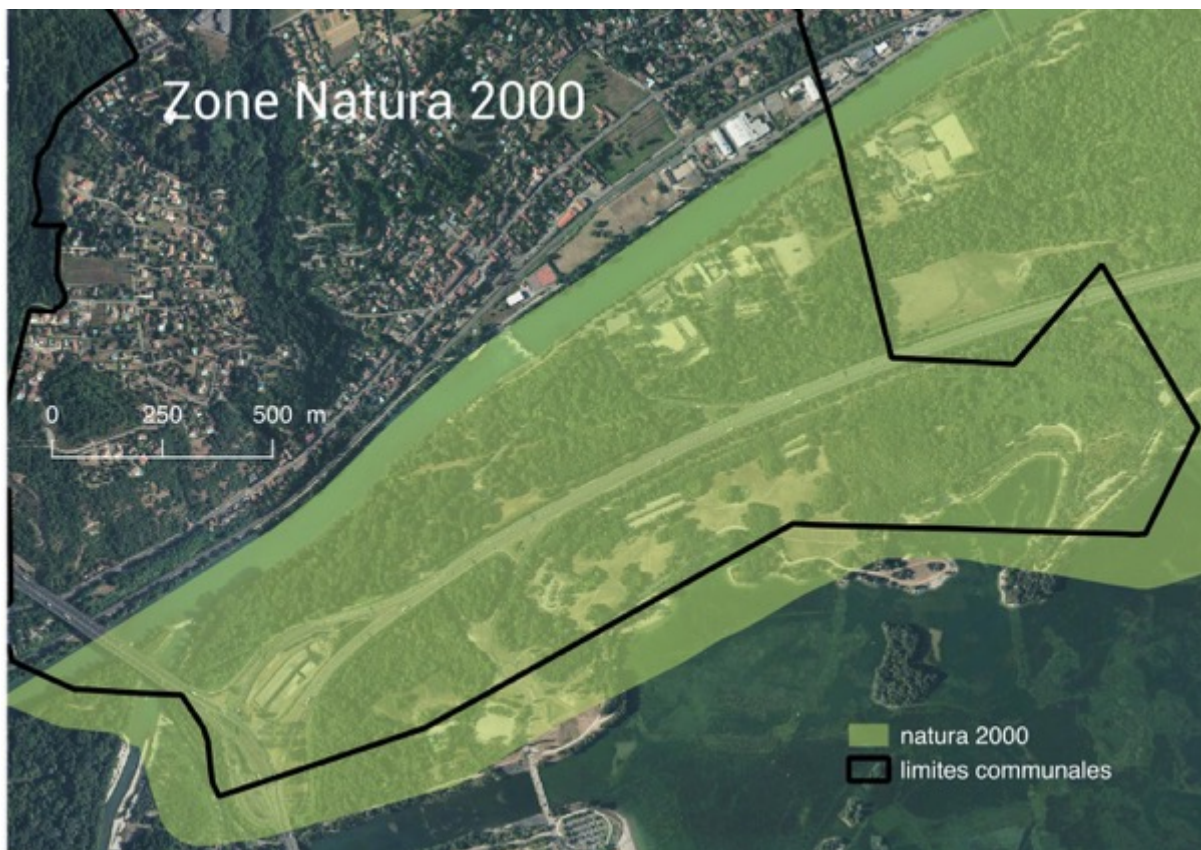


<sup>9</sup> Article L581-4 du code de l'environnement

<sup>10</sup> Article R581-22 du code de l'environnement

## b) Les interdictions relatives<sup>11</sup>

La publicité et les préenseignes sont également interdites, de manière relative (le RLP peut éventuellement y déroger s'il s'agit d'une zone agglomérée) dans la zone Natura 2000 (directive habitats) : pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage. Cette zone se trouvant hors agglomération, toute dérogation est impossible.



<sup>11</sup> Article L581-8 du code de l'environnement



## 4. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont d'une part celle définies par le RLP de 1994 et, lorsque celui-ci est muet, les règles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

### a) La réglementation locale

La commune de Neyron possède un RLP datant du 12 septembre 1994. Ce dernier a créé 3 zones de publicités qui concernent différentes sections de la nationale N84. La zone n°1 interdit la publicité le long de la N84 au niveau du centre ancien de la commune. Elle précise également que la publicité est interdite dans un rayon de 200 mètres aux abords de l'Église. La zone n°2 permet l'implantation de publicités murales le long de la N84 dans une zone tampon se trouvant entre le centre ancien et la zone 3. La zone n°3 permet l'implantation de publicités scellées au sol le long de la N84 entre la zone 2 et les limites de l'agglomération. Le nombre de dispositifs est limité à 2 par parcelles.

Les autres espaces de la commune restent soumis à la réglementation nationale en l'absence de règle locale. Par ailleurs, le RLP ne comporte aucune règle en matière d'enseignes.

### b) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et de préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent<sup>12</sup>.

#### Interdiction

Sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- la publicité sur les bâches (de chantier ou publicitaires),
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

#### Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante<sup>13</sup> applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

<sup>12</sup> Article R581-24 du code de l'environnement

<sup>13</sup> Article R581-25 du code de l'environnement

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

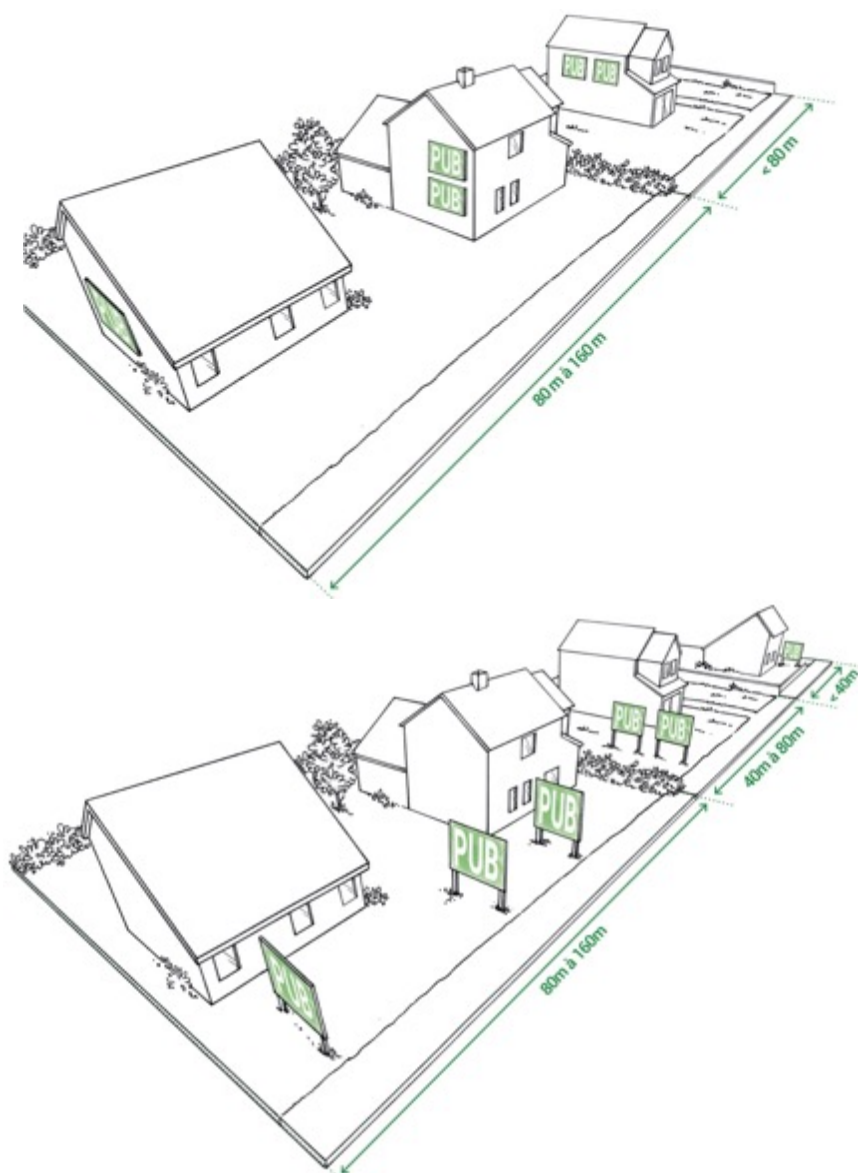
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



## Publicité sur mur ou clôture non lumineuse

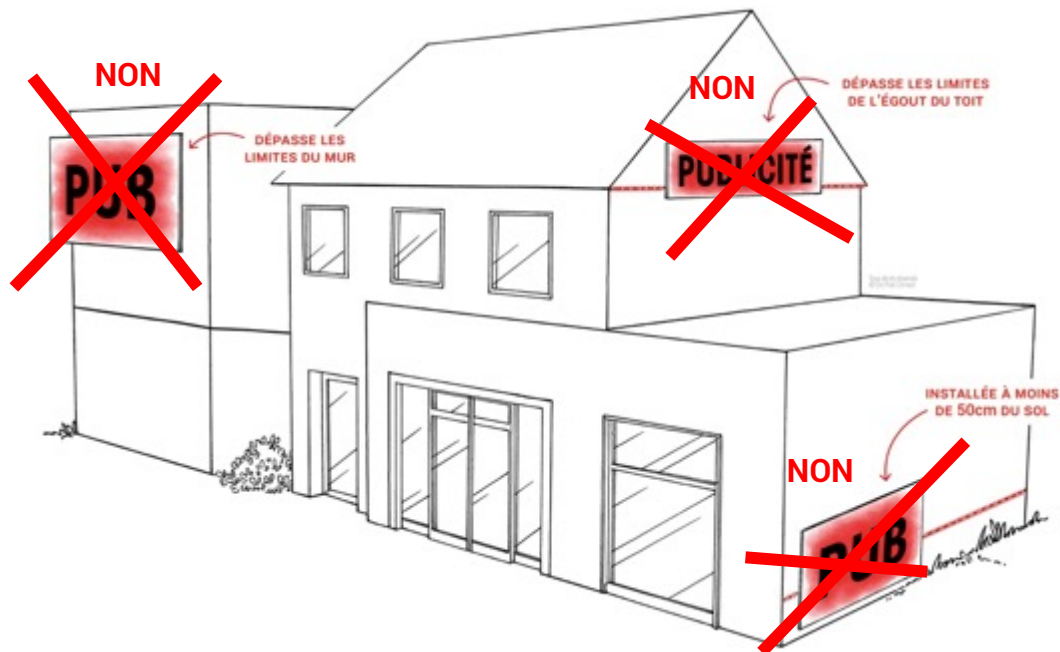
Surface unitaire maximale  $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 7,5 \text{ m}$

### Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

- être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,
- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

### Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Surface unitaire maximale  $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6 \text{ m}$

### Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

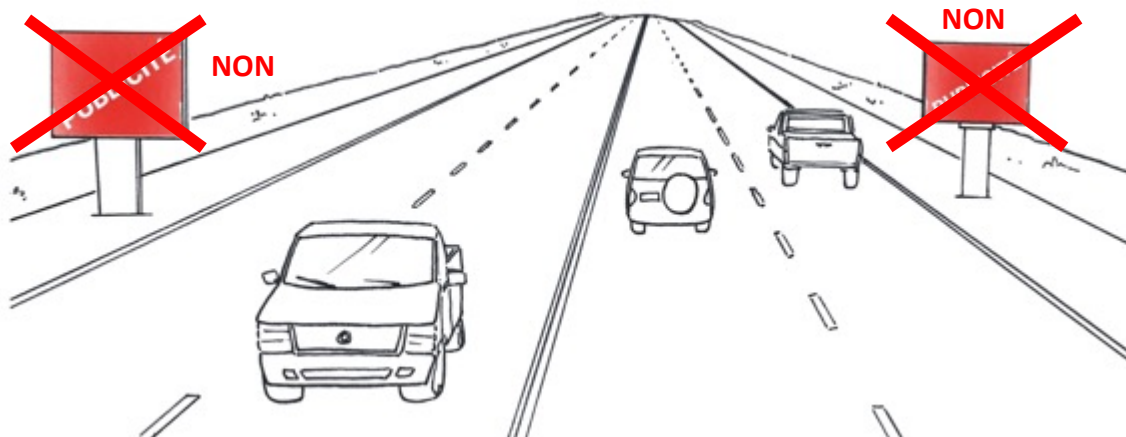
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

- 1° Dans les espaces boisés classés<sup>14</sup>,

<sup>14</sup> Article L130-1 du code de l'urbanisme

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

### La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>15</sup>.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Surface unitaire maximale  $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6 \text{ m}$

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

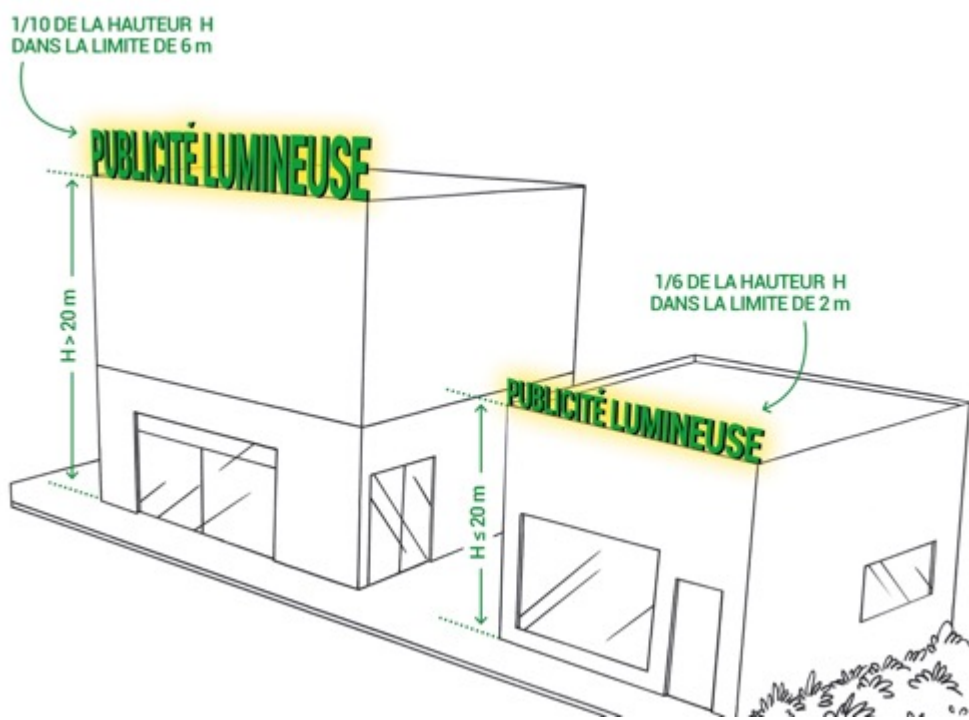
<sup>15</sup> arrêté ministériel non publié à ce jour

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade $\leq 20$ m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade $> 20$ m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale  $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6 \text{ m}$

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel<sup>16</sup>, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à  $2,1 \text{ m}^2$  ni s'élever à plus de  $3 \text{ m}$  au-dessus du niveau du sol.

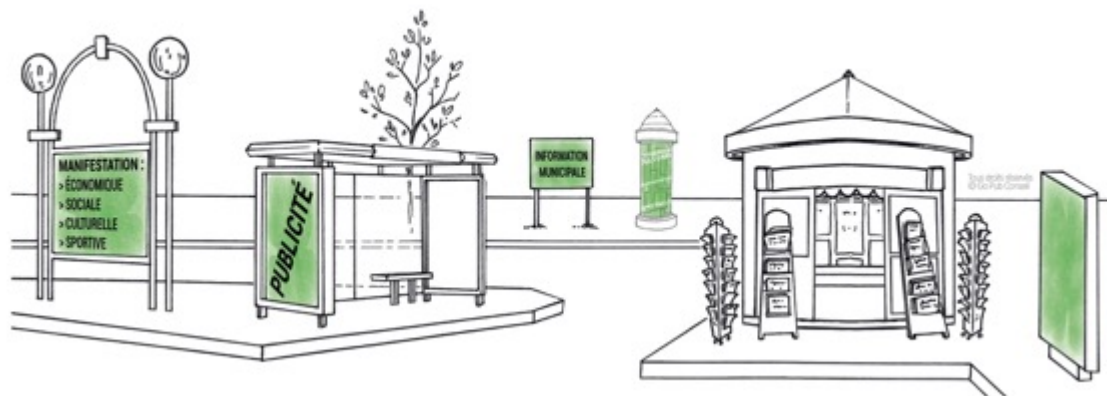
Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



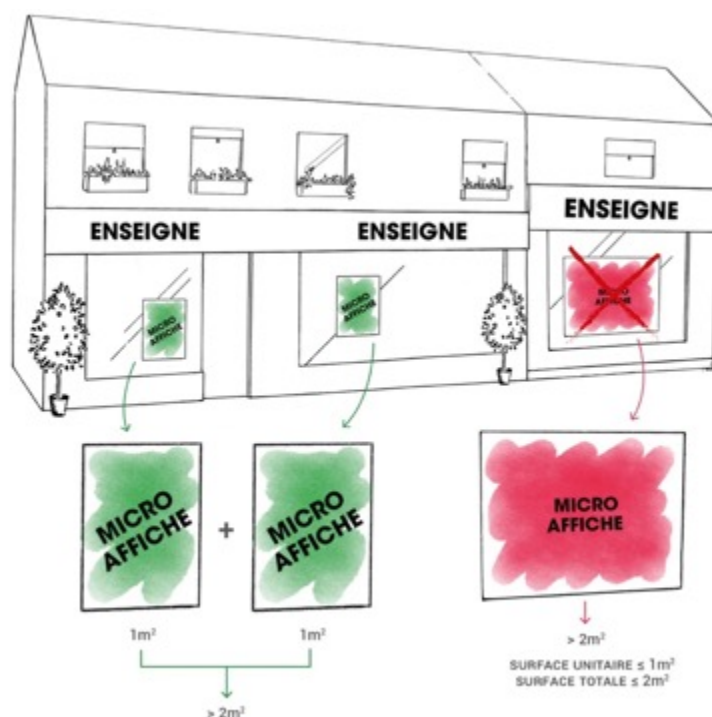
Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ ; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ ; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$ ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de

<sup>16</sup> arrêté ministériel non publié à ce jour

	<p>manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;  ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;  Surface unitaire maximale <math>\leq 2 \text{ m}^2</math>.</p>
<p>Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,</p>	<p>ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;  Si surface unitaire <math>&gt; 2 \text{ m}^2</math> et hauteur <math>&gt; 3 \text{ m}</math> alors :  - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ;  - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m<sup>2</sup> si numérique) ;  - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.</p>

### Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à

plus de 50 cm du niveau du sol. Les publicités sur les véhicules terrestres<sup>17</sup> ainsi que sur les eaux intérieures<sup>18</sup> sont également règlementées par le code de l'environnement.

---

<sup>17</sup> Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

<sup>18</sup> Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures



### c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

## d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- constituée par des matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

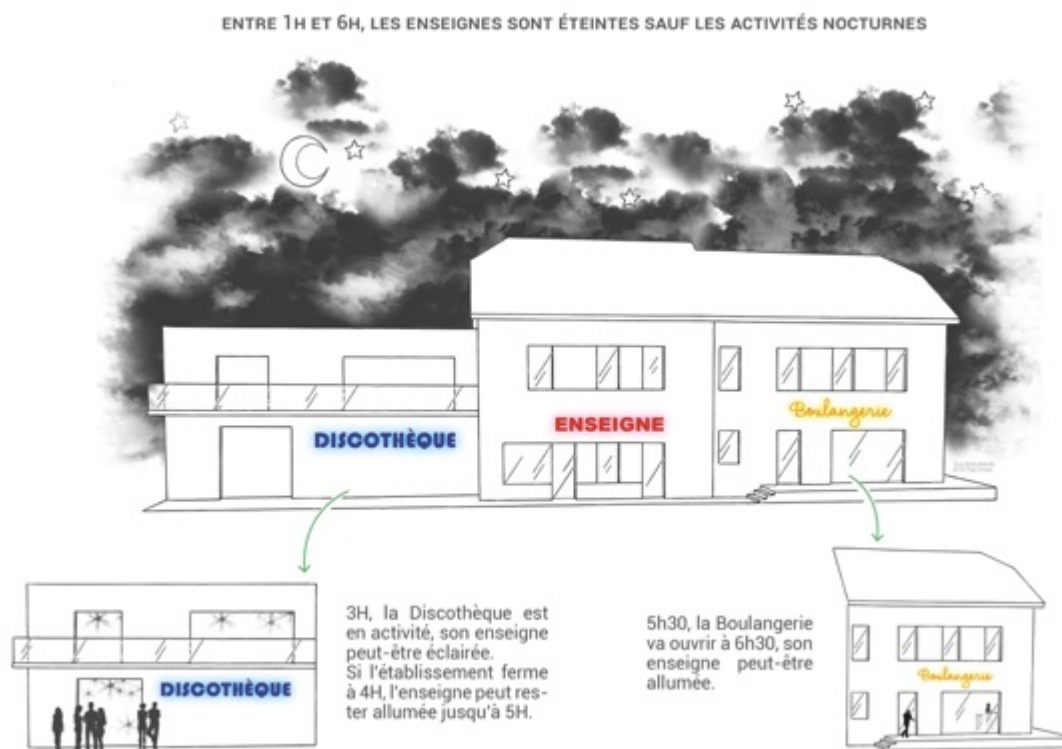
### Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>19</sup>.

Elles sont éteintes<sup>20</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



<sup>19</sup> arrêté non publié à ce jour

<sup>20</sup> l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

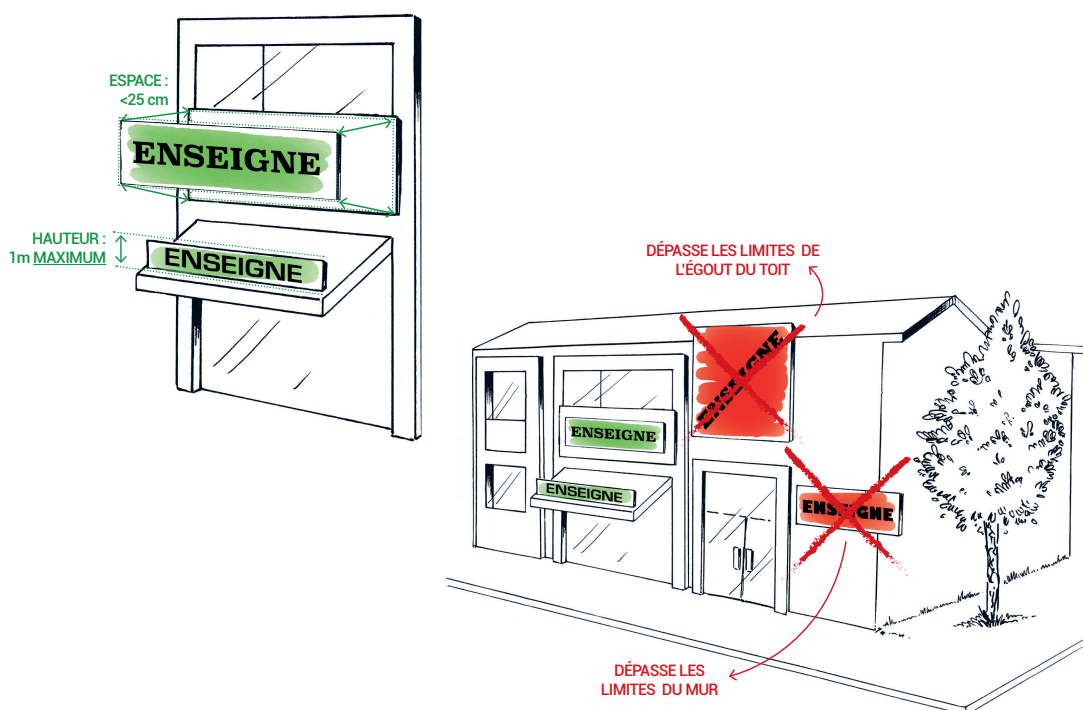
## Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur,
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm,
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



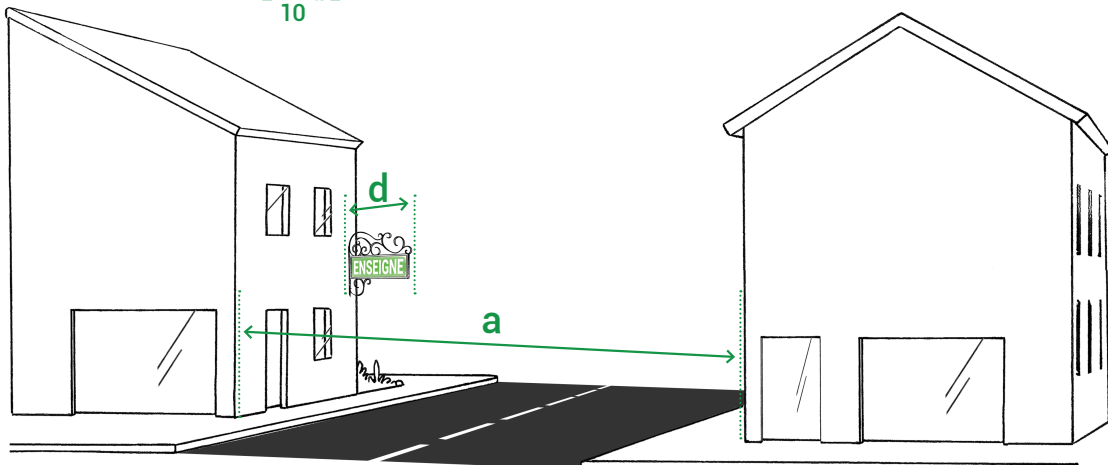
## Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur,
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$

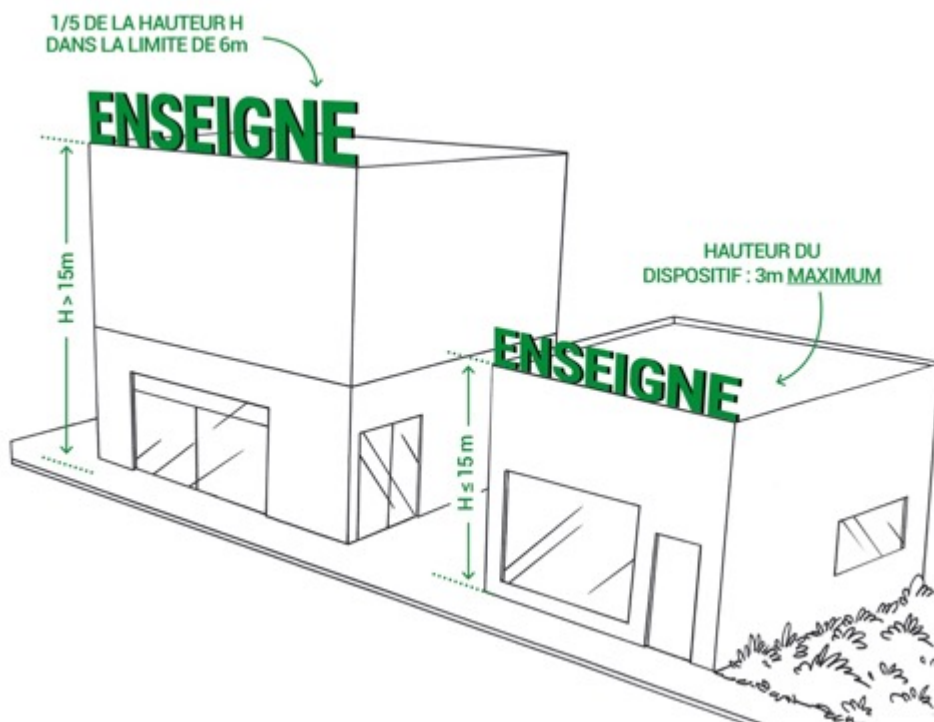


### Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

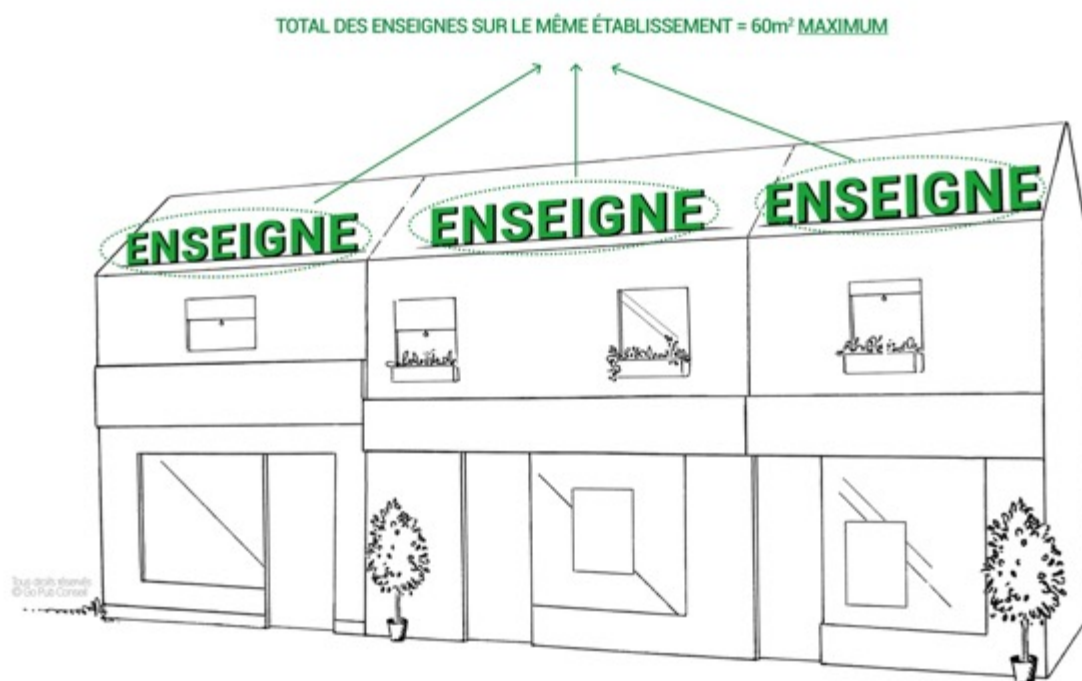
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

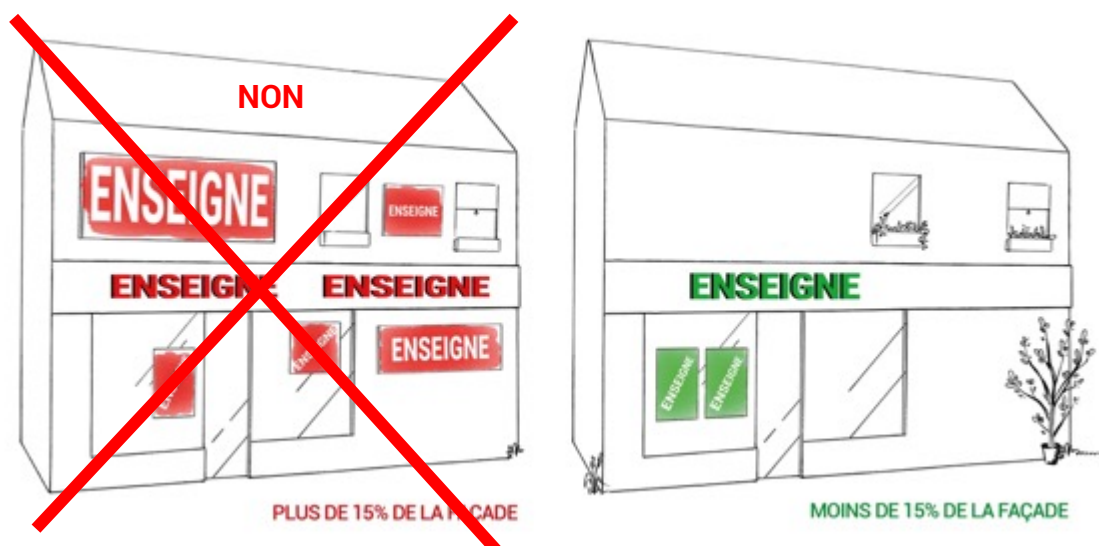


Surface cumulée<sup>21</sup> des enseignes sur toiture d'un même établissement  $\leq 60 \text{ m}^2$



### Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée<sup>22</sup> excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>. Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

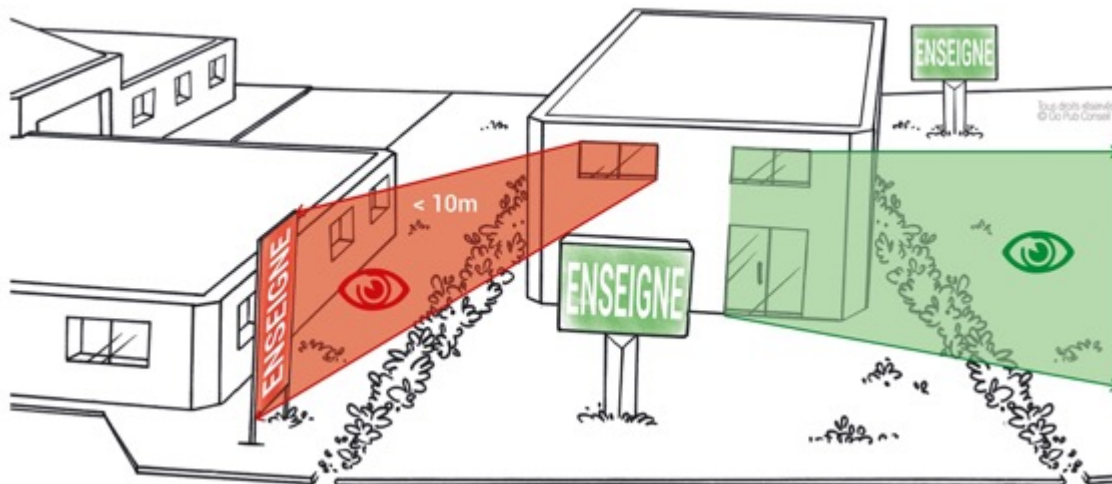


<sup>21</sup> Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

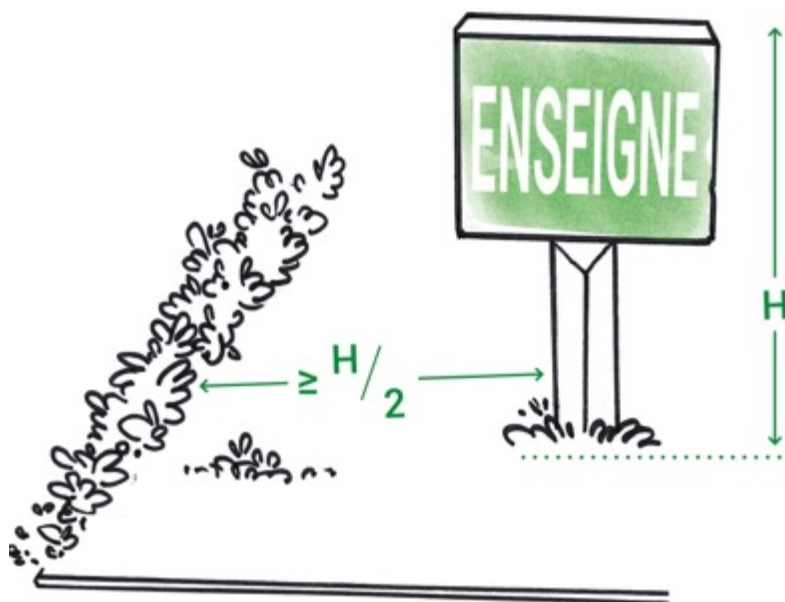
<sup>22</sup> Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

### Les enseignes, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol

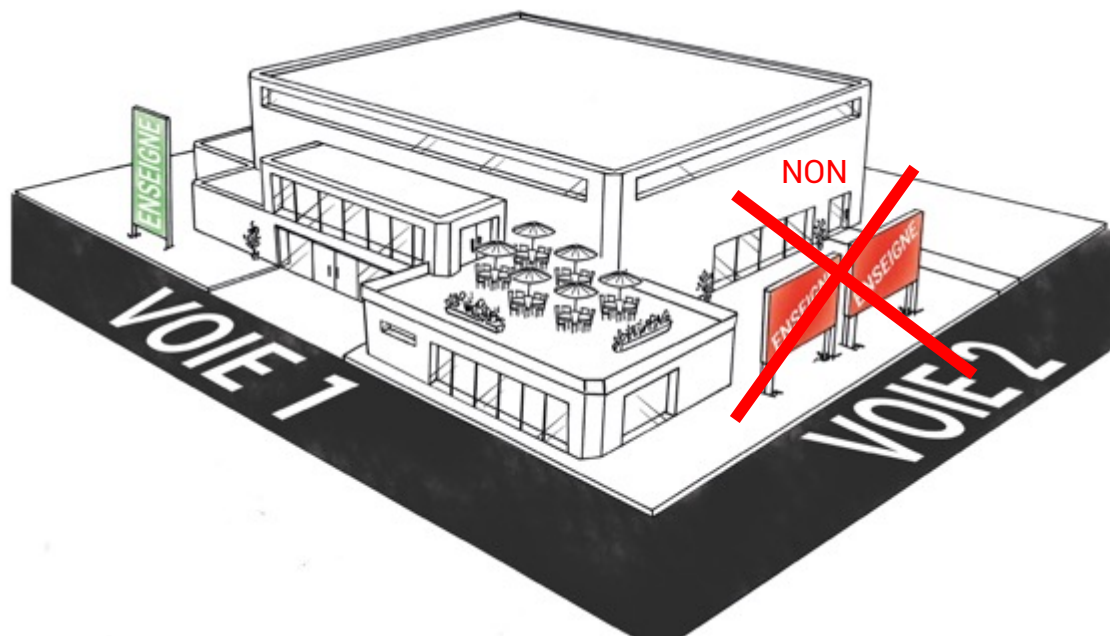
Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m<sup>2</sup>.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,5 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

## e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires<sup>23</sup> :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes<sup>24</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>25</sup>.

### Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie  $\leq 25$  cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

### Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie  $\leq 1/10^{\text{ème}}$  de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

### Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

- Surface totale  $\leq 60$  m<sup>2</sup>

### Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface  $\leq 12$  m<sup>2</sup> (si 2° alinéa)

<sup>23</sup> Article R. 581 -69 du code de l'environnement

<sup>24</sup> il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

<sup>25</sup> arrêté non publié à ce jour



## 5. Le régime des autorisations et déclarations préalables

### 1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798\*01 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

### 2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799\*01 permet d'effectuer une déclaration préalable.

## 6. Les compétences en matière de publicité extérieure

Les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP	Présence d'un RLP
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

## II. Diagnostic du parc d'affichage

L'atlas des paysages de l'Ain précise que la commune de Neyron se situe sur deux unités paysagères distinctes : la côtère de l'Ain et du Rhône et la Dombes ouverte.

La côtère de l'Ain et du Rhône concerne l'essentiel du territoire communal tandis que la Dombes ouverte concerne la plaine agricole située au Nord de la commune.



La plaine agricole du nord de Neyron, mars 2018



La plaine agricole du nord de Neyron, mars 2018

La côtère de l'Ain et du Rhône présente un puissant dénivelé avec de nombreux talus qui permettent de donner accès à des points de vue vers de grands paysages notamment depuis la départementale D71H (axe Nord-sud de la commune).



Point de vue vers le grand parc Miribel-Jonage, mars 2018



Point de vue vers le grand parc Miribel-Jonage, mars 2018



Point de vue vers le grand parc Miribel-Jonage, mars 2018

Le cœur historique de la commune est situé à proximité du fleuve.



Le Rhône canalisé, mars 2018



Bâti ancien de qualité, route de Genève, mars 2018



Bâti ancien de qualité, route de Genève, mars 2018

La commune s'est ensuite étendue vers le Nord en quartiers résidentiels ou en zones d'activités en direction de l'agglomération lyonnaise.



Quartiers résidentiels sur les « hauteurs » de Neyron, mars 2018

Le paysage est également marqué par des boisements sur les coteaux non urbanisés.



Le fort situé à l'ouest de la commune et envahi par la végétation, mars 2018

On retrouve également le long de la coteau les infrastructures routières et ferroviaires.



**Autoroute A46, route de Genève, mars 2018**

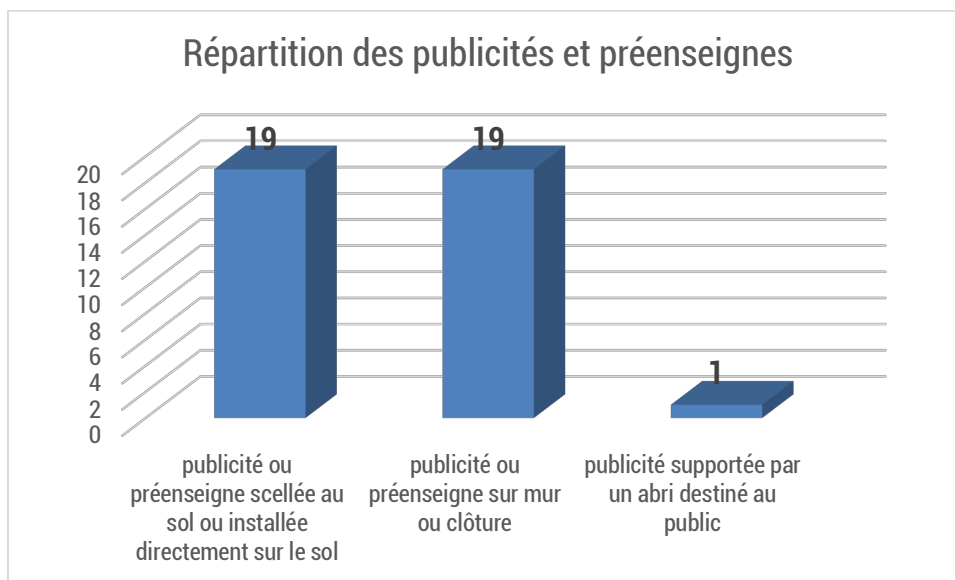
L'évaluation de l'impact de la publicité extérieure sur les paysages de la commune a été rendue possible par une analyse de terrain réalisée en mars 2018. Celle-ci a permis d'inventorier l'ensemble des publicités et préenseignes présentes sur la commune et de relever l'ensemble des enjeux du territoire en matière de publicité extérieure.

Nous étudierons d'abord, les caractéristiques des publicités et des préenseignes ainsi que les enjeux posées par celles-ci sur le paysage local. Puis, nous aborderons les caractéristiques des enseignes présentes sur le territoire ainsi que les enjeux qu'elles posent en matière de paysage.

### ***1. Les publicités et préenseignes neyrolandes***

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi, ces dispositifs feront l'objet d'une analyse commune.

39 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire communal.



Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes de Neyron en fonction de leur type.



Publicité scellée au sol, route de Genève, mars 2018





Publicité sur un mur, route de Genève, mars 2018



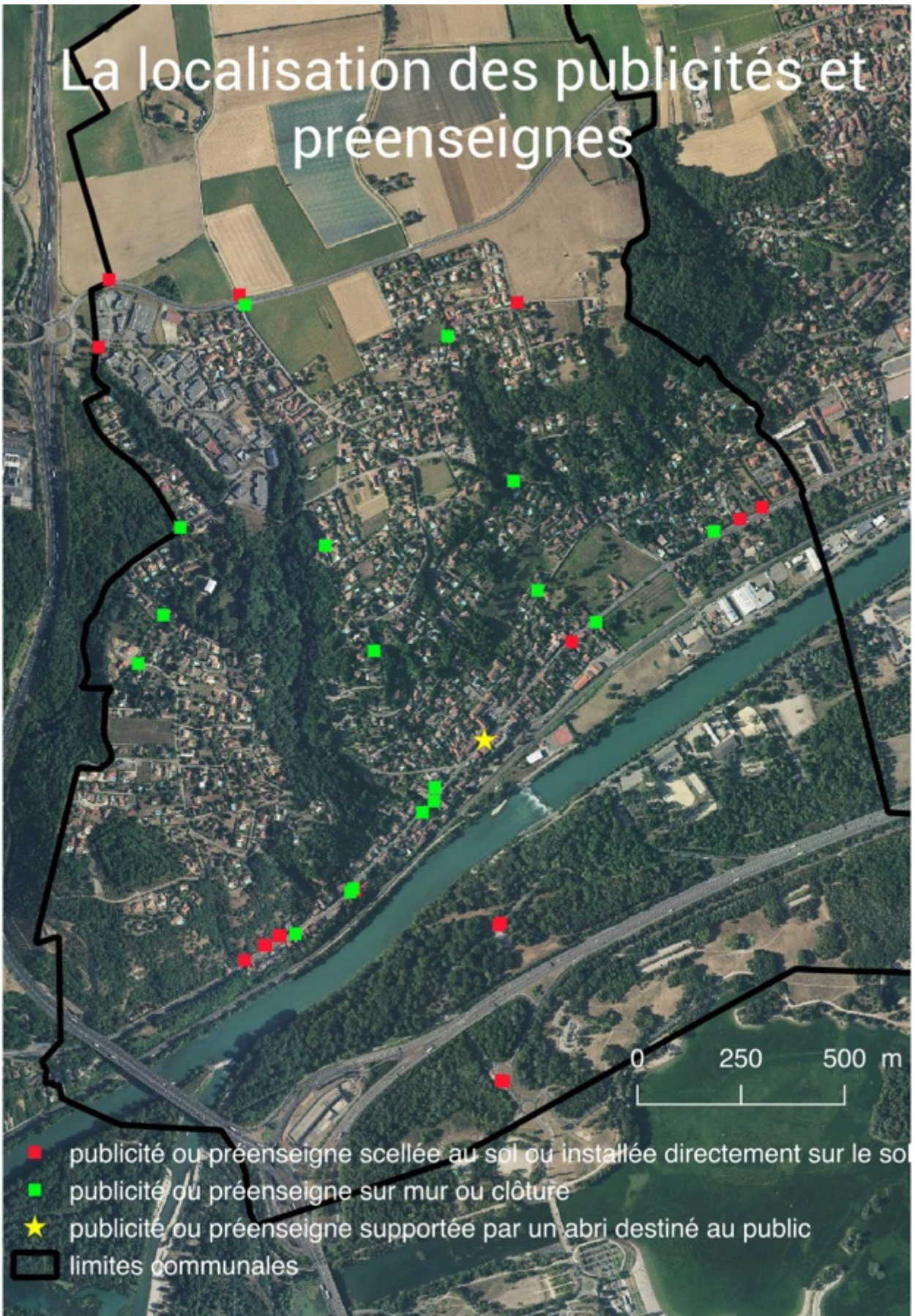
Publicité sur un abri destiné au public, route de Genève, mars 2018

Aucune publicité lumineuse n'a été inventoriée sur le territoire communal. En particulier, aucun dispositif numérique n'est présent. Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.

On relève neuf dispositifs mesurant 12 mètres carrés ou plus (pour deux d'entre eux). Quatre dispositifs mesurent 8 mètres carrés. Les autres publicités et préenseignes présentent des surfaces relativement faibles (16 mesurent moins de 1 mètre carré).

La cartographie ci-dessous montre la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire communal. On observe une importante concentration le long de la RD 1084. Cet axe concentre la majorité des publicités et préenseignes de grand format du territoire communal. On observe également la présence de petits dispositifs dispersés dans le tissu urbain.

# La localisation des publicités et préenseignes



Le diagnostic des publicités et préenseignes a permis de mettre en avant quelques infractions à la réglementation en vigueur. L'application de la réglementation nationale notamment l'interdiction de la publicité sur la signalisation routière permettra le retrait de quelques dispositifs.



Préenseigne sur un équipement routier, route de Genève, mars 2018

La commune de Neyron appartient à l'unité urbaine de Lyon qui compte plus de 100 000 habitants. Ainsi, bien que comptant moins de 10 000 habitants, les règles en matière de publicités et de préenseignes sont particulièrement souples sur la commune. Elles sont parfois inadaptées au contexte local principalement résidentiel.

On observe ainsi une densité importante essentiellement le long de la RD1084 ainsi que la présence de très grand format publicitaire (12 mètres carrés) sur cette route.



Grands formats scellés au sol en entrée de ville (hors agglomération), route de Genève, mars 2018



Grands formats scellés au sol en doublon, route de Genève, mars 2018



Disproportion entre la dispositif et les bâtiments alentours, route de Genève, mars 2018

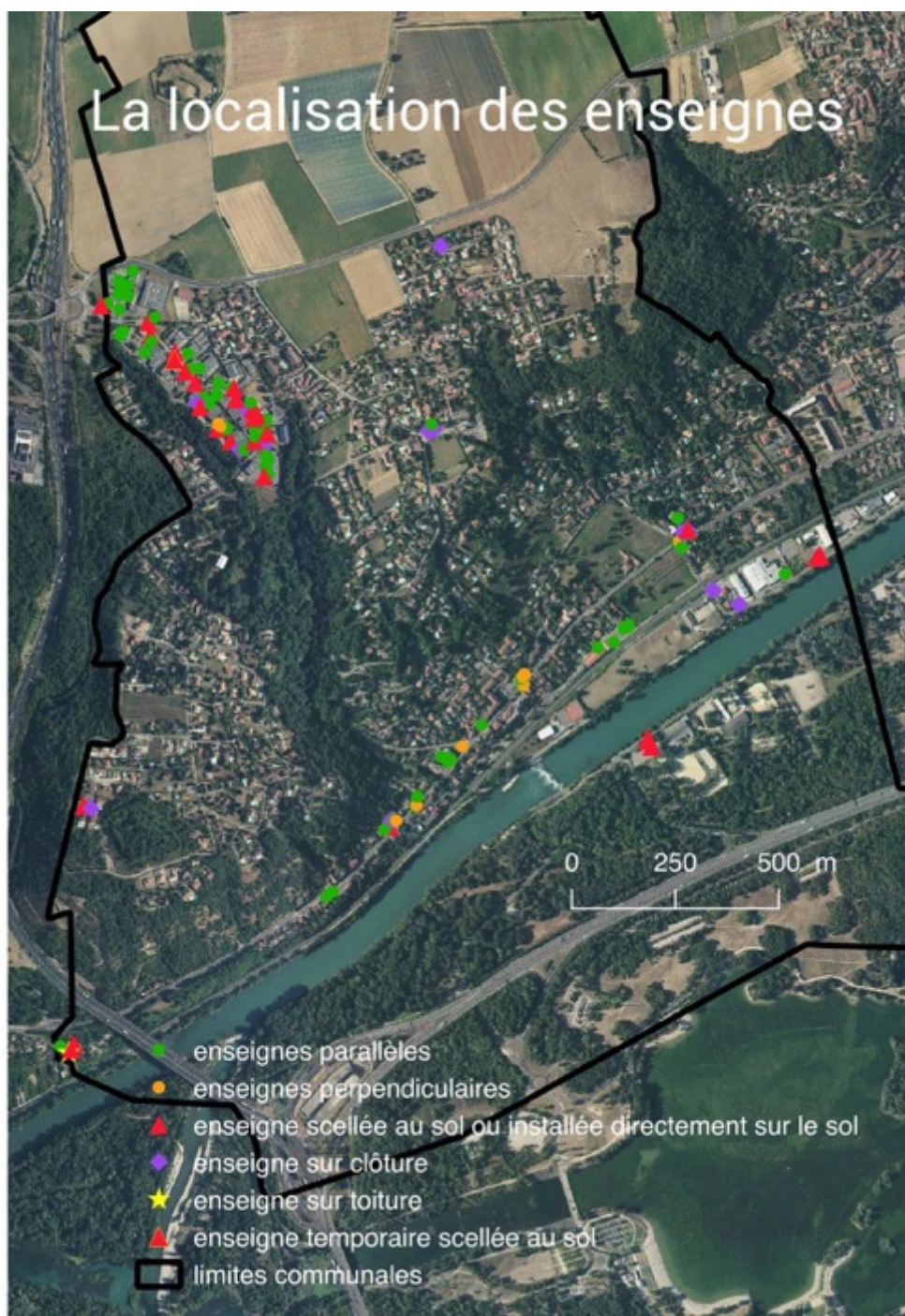
La commune ne compte aucune publicité ou préenseigne lumineuse y compris numérique. Or, l'appartenance à l'unité urbaine de Lyon permet ce type d'implantation.

Enfin, la commune compte un abri destiné au public supportant de la publicité respectant la réglementation nationale. Une attention particulière sera portée à cette catégorie de publicité.

## 2. Les enseignes neyrolandes

Le territoire communal compte 5 catégories d'enseignes identifiées en fonction de leur implantation : parallèle au mur, perpendiculaire au mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol, sur toiture et sur clôture.

Les enseignes sont principalement situées dans la zone d'activités du nord-ouest de la commune ainsi que le long de la RD 1084 (principal axe structurant de la commune).



Les enseignes les plus présentes sur le territoire communal sont les enseignes parallèles qui sont pour l'essentiel d'entre-elles bien intégrées au bâtiment les supportant. On relève juste quelques enseignes dépassant les limites du mur ou de l'égout du toit.



Enseigne parallèle au mur, route de Genève, mars 2018

Les enseignes perpendiculaires se retrouvent surtout le long de la RD 1084. Elles permettent aux activités situées le long de cet axe d'être visibles des véhicules. Leur format est relativement faible, elles font toutes moins d'un mètre carré. Le format le plus répandu est le caisson de 70 cm par 70 cm.



Enseigne perpendiculaire au mur, route de Genève, mars 2018

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se trouvent principalement dans la zone d'activités des portes du Grand Lyon. Elles sont globalement de taille modeste (souvent moins de 4 mètres carrés). On observe quelques dispositifs implantés à moins de la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété ou excédant le nombre d'enseignes le long d'une même voie. Par ailleurs, trois enseignes dépassent la surface maximale limitée à 6 mètres carrés.



Enseigne scellée au sol, porte du Grand Lyon, mars 2018

La commune compte une unique enseigne sur toiture d'une dizaine de mètres carrés. L'impact paysager de ce type d'implantation peut être important. En effet, une surface trop importante ou une disproportion par rapport au bâti peut être la source d'une réduction de la qualité des paysages.



Enseigne sur toiture, chemin du barrie, mars 2018

Une vingtaine d'enseignes sur clôture sont présentes sur le territoire communal, principalement en zones d'activités. L'immense majorité mesure moins d'un mètre carré et a donc un faible impact paysager. Toutefois, une attention sera portée au nombre d'enseignes sur la clôture d'une même activité. En effet, on observe à certains endroits des clôtures comportant plusieurs fois le même message pour la même activité.



Enseigne sur clôture, route de Genève, mars 2018

Les enseignes mentionnées précédemment peuvent être lumineuses voire numériques. Le paysage de la commune est peu marqué par les enseignes lumineuses. On relève quelques dispositifs très qualitatifs (photographie ci-dessous) essentiellement éclairées par projection ou transparence. L'instauration d'une plage d'extinction nocturne permettra de répondre aux enjeux posés par cette catégorie d'enseignes. Aucune enseigne numérique n'a été identifiée sur le territoire communal.



Enseigne parallèle lumineuse de qualité, porte du Grand Lyon, mars 2018



### **III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure**

#### **1. Les objectifs**

La commune s'est fixée les objectifs suivants dans le cadre de sa délibération de prescription du RLP :

1. Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels ;
2. Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 ;
3. Préservation des espaces peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiels et les espaces hors agglomération ;
4. Amélioration de la qualité de la RD 1084 et de la zone d'activités des portes du Grand Lyon.

#### **2. Les orientations**

La commune s'est fixée les orientations suivantes afin d'atteindre ses objectifs :

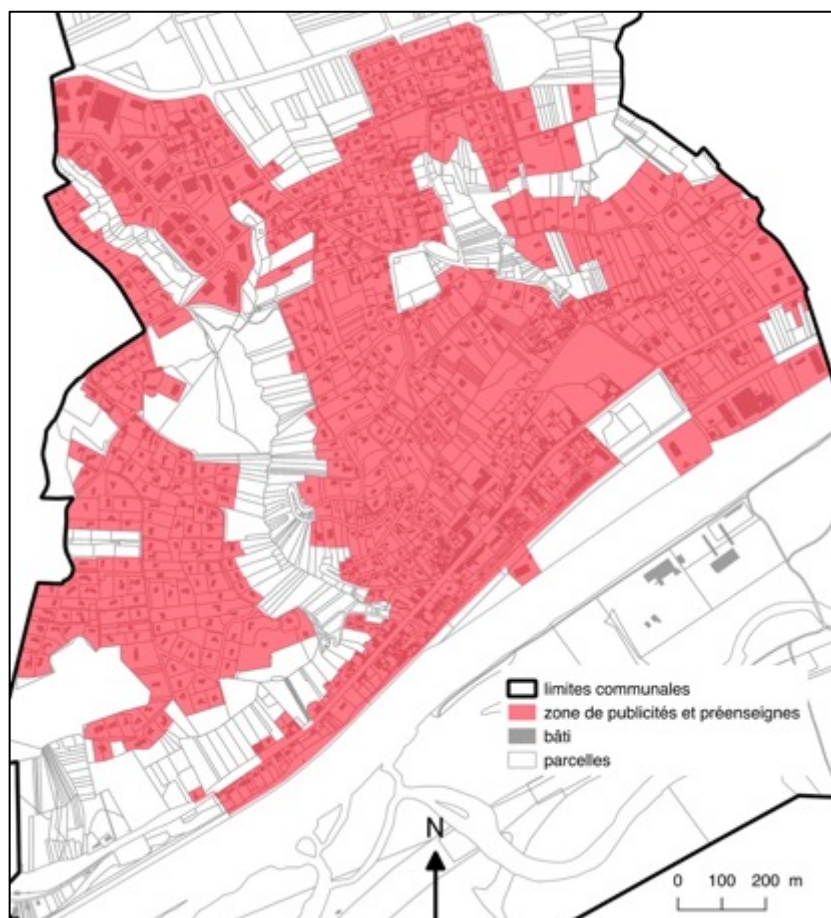
1. Appliquer une réglementation locale proche de celle applicable aux agglomérations de moins de 10 000 habitants situées en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ;
2. Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire ;
3. Limiter l'impact des dispositifs lumineux y compris numériques ;
4. Maintenir la faible présence de la publicité supportée par le mobilier urbain ;
5. Réglementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré ;
6. Réglementer les enseignes sur clôture ;
7. Réduire l'impact des enseignes sur toiture y compris temporaires.

## IV. Justification des choix retenus

### 1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, une zone de publicité est retenue. Elle couvre l'ensemble de l'agglomération de Neyron. Conformément à la réglementation nationale, toute publicité est interdite en dehors des agglomérations. Dans cette zone de publicité, la commune a souhaité préserver le cadre de vie en appliquant une réglementation locale proche de celle applicable aux agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Cela permettra d'éviter l'implantation de dispositifs très polluants et peu adaptés au contexte local d'une commune principalement résidentielle. Ainsi, les publicités numériques seront interdites, tout comme les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol. La publicité apposée sur un mur ou une clôture ne sera autorisée que sous réserve d'une surface maximale de 4 mètres carrés et d'une densité d'un dispositif par unité foncière. Cela préservera le cadre de vie sans pour autant interdire de manière absolue l'implantation de publicité (il existe des murs aveugles sur le territoire communal) ce qui est interdit. Le mobilier urbain publicitaire demeure autorisé dans le respect du code de l'environnement avec un renforcement local sur le mobilier urbain d'informations locales dont la publicité ne pourra excéder 2 mètres carrés afin d'être en cohérence avec le cadre bâti de la commune. Enfin, les publicités ou préenseignes murales lumineuses devront être éteintes entre 22h00 et 06h00 afin de limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergies.



Zone de publicité correspondant à l'agglomération neyrolande

## **2. Les choix retenus en matière d'enseignes**

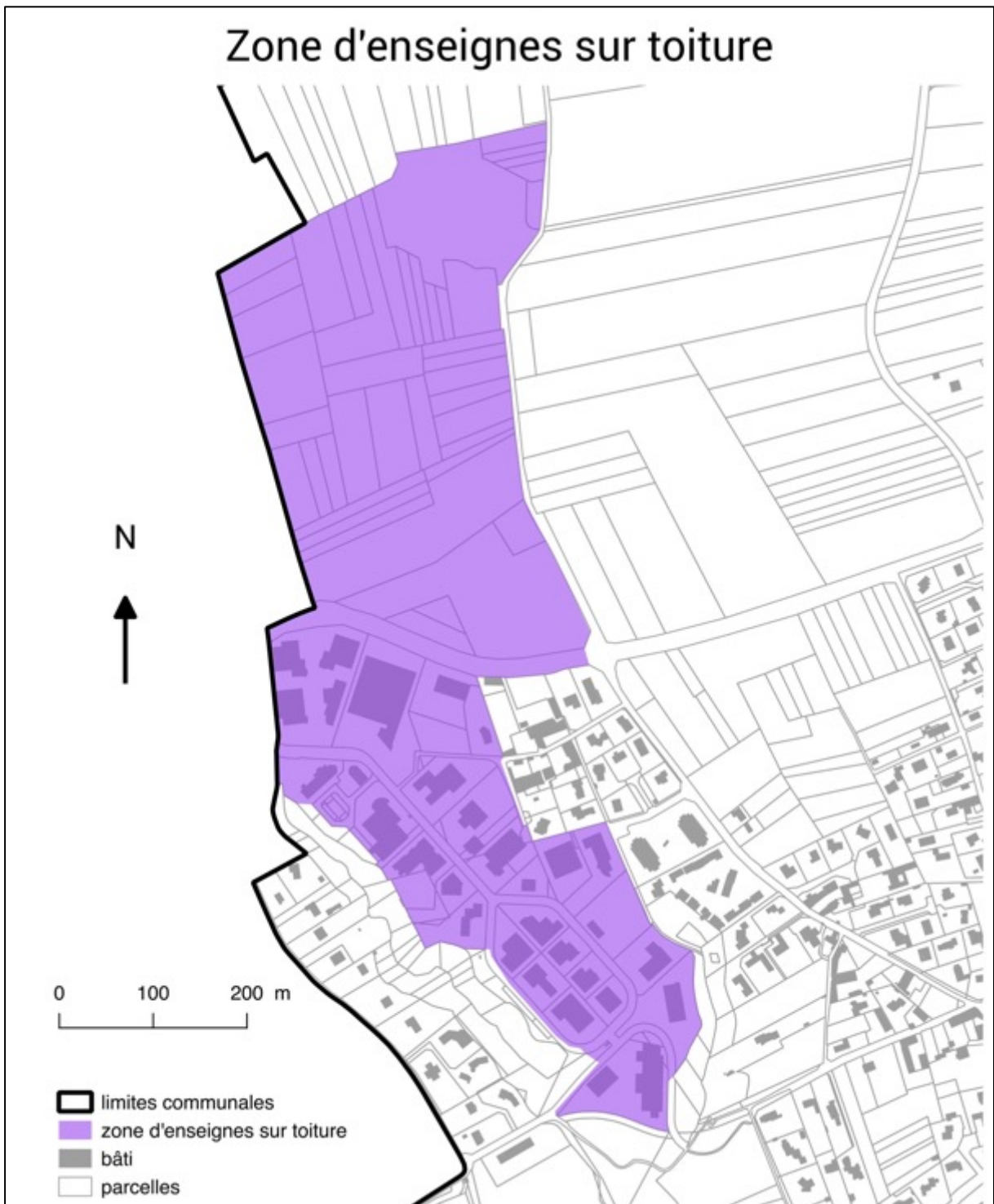
En matière d'enseignes, les règles retenues s'appliqueront uniformément sur tout le territoire communal y compris hors agglomération excepté pour les enseignes sur toiture où deux zones spécifiques sont retenues.

Les enseignes seront interdites sur les arbres, les auvents, les marquises et les garde-corps de balcon ou balconnet. Cela permettra d'éviter des implantations dommageables pour l'environnement et/ou l'architecture.

La commune a également souhaité encadrer les enseignes sur clôture et les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol car elles ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques. Les enseignes sur clôture seront donc limitées à une seule par clôture bordant l'activité, sa surface ne pouvant excéder un mètre carré. En effet, le diagnostic a montré que la plupart de ses enseignes étaient de petit format. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré seront limitées en nombre à une seule par voie bordant l'activité, elles ne pourront s'élever à plus de 1,5 mètre de hauteur. Cela permettra de ne pas fermer des points de vue et d'éviter le surnombre de ce type de dispositifs.

La limitation de la pollution lumineuse passera également par une plage d'extinction nocturne des enseignes calquée sur celles des publicités et préenseignes (22h00 et 06h00) afin d'harmoniser le paysage nocturne. De plus, les enseignes numériques seront limitées à une seule au maximum par activité. Elles ne pourront excéder un mètre carré. Cela permettra d'éviter un déploiement de ce type de dispositif de grand format et très polluant en termes de paysage.

Enfin, les enseignes sur toiture seront limitées à une seule par activité dans la limite de 10 mètres carrés et 2 mètres de hauteur maximale sur le territoire communal excepté dans la zone d'activités (et sa future extension) du nord de la commune délimitée sur la carte ci-dessous. Dans cette zone, les enseignes sur toiture demeurent soumises à la réglementation nationale compte tenu de la vocation économique du site. Les enseignes sur toiture temporaires seront interdites.



Zone d'enseignes sur toiture correspondant à la zone d'activités (et sa future extension) au nord de la commune de Neyron